

## Arrêt

n° 308 117 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2024.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me C. DE TROYER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG depuis l'âge de 14 ans. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2020.

Le 14 août 2020, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre engagement de militant pour l'UFDG à Nzérékoré remonte à votre enfance. Le 11 octobre 2010, vous participez à votre première manifestation, au cours de laquelle vous êtes arrêté, et détenu pendant dix jours, à la gendarmerie mobile n°10 de Nzérékoré. Le 2 octobre 2015, vous participez à votre deuxième manifestation et vous êtes à nouveau arrêté, mais relâché le jour même. Le 1er février 2019, vous participez à votre troisième manifestation, vous êtes arrêté et détenu pendant un mois, à la gendarmerie mobile n°10 de Nzérékoré. Enfin, lors de votre quatrième et dernière manifestation, le 14 juin 2019, vous êtes encore arrêté et détenu à la gendarmerie mobile n°10 de Nzérékoré. Vous vous évadez après sept jours grâce à la complicité d'un gardien que le père d'un ami, [M. S.], a soudoyé. Vous vous cachez trois jours dans le quartier Scierie à Nzérékoré, puis le père de votre ami vous envoie à Conakry, où vous vous cachez pendant six mois. Vous quittez la Guinée le 10 janvier 2020, en prenant illégalement l'avion pour le Maroc. Vous passez en Espagne, puis en France avant d'arriver en Belgique. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités car vous vous êtes évadé, d'être à nouveau arrêté en cas de manifestation, de vous retrouver sans personne pour vous aider à sortir de prison car vos parents vous ont banni en raison de vos opinions politiques, et de créer des problèmes au père de votre ami qui vous a aidé à quitter le pays.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre première demande de protection internationale.

Concernant celle-ci, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire le 24 mars 2023, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 294.228 en date du 18 septembre 2023.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** le 25 octobre 2023.

À l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état-civil, une attestation de l'UFDG Belgique, une attestation de l'UFDG Nzérékoré, un acte de reconnaissance de l'UFDG et une carte de membre de l'UFDG 2017-2018.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, votre deuxième demande de protection s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que vous avez exposés lors de votre demande de protection précédente (Déclaration Demande Ultérieure, rubrique

17). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 mars 2023 (farde «Informations pays», pièce 1) car les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 294.228 du 18 septembre 2023 (farde «Informations pays», pièce 2), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

En tout premier lieu, le Commissariat général souligne que vous ne présentez que des copies de ces documents, ce qui ne permet pas d'en examiner correctement l'authenticité.

Vous déposez une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une copie de la transcription de ce jugement dans les registres de l'état-civil (farde «Documents», pièces 1 et 2). Au sujet de ces documents, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, il convient de constater le caractère particulièrement illisible de la pièce 1 qui ne permet pas d'analyser correctement les cachets et signatures du document. Toutefois, il en ressort que c'est un certain [A. C.] qui a introduit la requête et que cet homme n'est ni l'un de vos parents ni l'un de vos frères ou sœurs alors que vous déclarez que vous les avez obtenus via votre sœur [F.] qui vous a envoyé ce documents (Déclaration Demande Ultérieure, rubrique 17). Ensuite, il ressort des informations objectives (farde «Informations pays», pièce 3) qu'il existe de nombreux dysfonctionnements de l'état civil en Guinée : il s'agit notamment de la corruption généralisée, de la faible rémunération du personnel, du manque d'indépendance de la justice et de l'existence de «vrais-faux» documents d'état civil, ce qui a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents. Selon ces informations, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés. Ainsi, il existe une fraude généralisée relative aux actes d'état civil. En ce sens, ces documents, lesquels sont en outre présentés sous forme de copies, présentent une force probante particulièrement limitée et ne sont pas susceptibles d'augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

La copie de l'attestation de l'UFDG Belgique signée par [M. A. B.] et datée du 8 septembre 2023 (farde «Documents», pièce 3) atteste que vous êtes membre de la section de Bruxelles de l'UFDG en Belgique, que vous occupez le poste d'adjoint au secrétariat chargé de la sécurité du bureau des jeunes de l'UFDG Belgique et que vous participez régulièrement aux activités de l'UFDG en Belgique. Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne déposez qu'une copie de cette attestation alors qu'il est en droit d'attendre de vous que vous déposez l'original s'agissant d'un document délivré en Belgique. Ensuite, le Commissariat général relève que, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déjà déposé votre carte de membre de l'UFDG Belgique ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique. Toutefois, le Conseil des contentieux des étrangers a considéré que, si votre implication politique en Belgique en faveur de l'UFDG n'est pas remise en cause, l'intensité et la visibilité de votre engagement n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités (farde «Informations pays», pièce 3). Dès lors, ce document que vous déposez ne constitue pas un nouvel élément et ne saurait augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

L'attestation de l'UFDG Nzérékoré datée du 23 octobre que vous déposez (farde «Documents», pièce 4) est signée par [M. D.], trésorier, et n'est pas numérotée. Or, selon nos informations objectives (farde «Informations pays», pièce 4), les seules personnes habilitées à signer les attestations délivrées aux militants de l'UFDG sont les vice-présidents et chaque document comporte un numéro, un cachet et un cachet sec, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, l'en-tête compte une grossière faute d'orthographe, la date de l'attestation n'est pas complète, l'attestation a été délivrée à Nzérékoré alors que le siège de l'UFDG qui délivre les attestations se trouve à Conakry, et la signature, mais également le cachet, ne semble être qu'une copie de la signature et du cachet présents sur les cartes de membre de l'UFDG apposés sur l'attestation. Dès lors, ce document ne présente aucune force probante et ne saurait augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

L'acte de reconnaissance de l'UFDG daté du 23 octobre 2023 et signé par [M. D.], trésorier (farde «Documents», pièce 5) atteste que vous auriez été arrêté et détenu à trois reprises en 2010, 2015 et 2019. Or, il ressort de nos informations objectives, citées ci-avant, que l'UFDG ne délivre que des attestations de

*militantisme où les problèmes rencontrés par le détenteur de l'attestation ne sont pas expliqués et que les actes de témoignage sont très rarement délivrés. Il en ressort également que les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents. De plus, ce document ne présente aucune en-tête ou mise en page de mise dans ce type de document, l'intitulé « Le responsable régional » ne fait nullement référence au contenu de cet acte de reconnaissance, et la signature, mais également le cachet, ne semble être qu'une copie de la signature et du cachet présents sur les cartes de membre de l'UFDG apposés sur l'acte de reconnaissance. Enfin, la formulation pour le moins incompréhensible des phrases – « c'est dans ce sens que (UFDG) dans la Région Forestière n'a pas échappé les mêmes sorts négatifs » - continue de remettre en cause la fiabilité de ce document. Dès lors, ce document ne présente aucune force probante et ne saurait augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*La copie de la carte de membre UFDG 2017-2018 (farde « Documents », pièce 6) est un début de preuve de la réalité de votre affiliation pour l'année 2017-2018, mais ce seul élément est toutefois insuffisant pour caractériser dans votre chef un besoin de protection dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations pays », pièce 5) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande de protection internationale (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 17 à 24).*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours*

est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 294 228 du 18 septembre 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'y a pas de nouvel élément ou fait, apparu ou présenté par le requérant, de nature à augmenter significativement la probabilité que ce dernier puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des documents d'état civil ainsi que des documents de l'UFDG, manquent de consistance ou de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à

la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

6.1. Le Conseil constate pour sa part, concernant les deux documents d'état civil, que, quoi qu'il en soit des irrégularités dont ils sont pourvus, ils ne se rapportent qu'à des éléments d'identité qui ne sont pas contestés en l'espèce. Les développements de la requête portant uniquement sur les irrégularités constatées par la partie défenderesse, ils sont sans pertinence en l'espèce à la lumière de ce qui précède. Un constat similaire peut être posé quant aux documents présentés comme les originaux et déposés à l'appui de la demande à être entendu du requérant<sup>1</sup>. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

6.2. Quant aux divers documents de l'UFDG, tant en Belgique qu'en Guinée, le Conseil constate, qu'outre les irrégularités constatées sur les documents guinéens, ils ne contiennent, en définitive aucun élément concret, précis ou consistant de nature à étayer à suffisance le profil politique allégué par le requérant – lequel n'a pas été considéré comme suffisamment consistant lors de sa première demande de protection internationale – ou les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait – lesquels n'ont pas été considérés comme établis.

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard. La production de l'original de l'attestation de l'UFDG Belgique n'apporte rien de plus à cet égard. Pour le reste, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de contester les constats de la partie défenderesse quant aux irrégularités relevées dans les documents guinéens sans toutefois étayer valablement son argumentation d'une quelconque manière. Si elle prétend déposer les originaux des documents en question à l'appui de son recours, le Conseil constate toutefois que ces documents ne sont, en réalité, de toute évidence que des copies en couleurs de ceux précédemment déposés<sup>2</sup>. Le Conseil a fait part de cette observation lors de l'audience du 23 mai 2024 et le requérant s'est contenté de maintenir qu'il s'agit des originaux, sans apporter la moindre explication convaincante à leur égard. La partie requérante dépose encore, lors de l'audience du 23 mai 2024, deux documents<sup>3</sup> présentés comme une « attestation » et un « acte de reconnaissance » qui font état de la qualification du trésorier du parti pour assumer la gestion du parti. Cette assertion n'est toutefois pas valablement étayée et ne répond en outre nullement aux multiples irrégularités constatées par la partie défenderesse dans les documents précités. Pour le surplus, ces documents n'apportent aucun éclairage utile quant au récit du requérant, la mention de ce dernier demeurant particulièrement vague. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

La partie requérante ajoute que le rôle du requérant pour l'UFDG en Belgique s'est accentué car il est devenu membre de la sécurité du bureau de la jeunesse. Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément dans sa décision. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a bien mentionné que l'implication du requérant dans l'UFDG en Belgique avait déjà été évaluée par le Conseil lors de la première demande de protection internationale. Le Conseil constate, à la lecture de l'arrêt du Conseil n°294 228 du 18 septembre 2023 que tel est effectivement le cas. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans le présent recours, le requérant ne démontre nullement que son rôle dans l'UFDG en Belgique s'est accentué depuis la clôture de sa première demande de protection internationale de manière à augmenter significativement la probabilité qu'il reçoive la protection internationale.

6.3. Quant à la carte de membre de l'UFDG (Guinée) pour l'année 2017-2018, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle, en tout état de cause, la circonstance d'être ou d'avoir été membre de l'UFDG n'est pas susceptible de faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour, étant donné les changements connus par le pays depuis le coup d'état de septembre 2021. Le Conseil observe, pour sa part, que la qualité de membre de l'UFDG Guinée du requérant n'était pas contestée dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Son engagement réel et la consistance de son profil, par contre, n'avaient pas été considérés comme établis. Dès lors, la production de la carte de membre susmentionnée, y compris l'original déposé à l'appui du recours<sup>4</sup>, qui ne vise qu'à corroborer un élément non contesté, n'est pas susceptible d'augmenter significativement la probabilité que le requérant reçoive la protection internationale.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision entreprise quant aux changements survenus en Guinée depuis le coup d'état : en effet, elle se contente d'affirmer contester l'appréciation de la partie défenderesse et annonce qu'elle « déposera prochainement des rapports qui en attestent »<sup>5</sup>. Quoi qu'il en soit du caractère très critiquable de cette pratique, le Conseil constate que la partie requérante n'a, en définitive, déposé aucun rapport, de sorte que son assertion n'est nullement étayée et ne suffit donc pas à contester adéquatement l'argumentation, étayée

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 12

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>5</sup> Requête, p. 6

elle, de la partie défenderesse. Cet élément n'est dès lors pas de nature à augmenter significativement la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

6.4. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO